



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITE DEPARTEMENTALE D'EURE ET LOIR*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP/809999089**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu l'agrément du 23 avril 2015 accordé à l'organisme « ACTIDOM 28»,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 février 2020,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 16 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète d'Eure et Loir en date du 4 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale de la Direccte d'Eure et Loir,

**La Préfète d'Eure et Loir**, Officier de l'Ordre National du Mérite, et par délégation, le directeur du travail responsable de l'unité départementale d'Eure et Loir de la Direccte Centre-Val de Loire,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ACTIDOM 28**, dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

4 rue de la porte drouaise – 28000 CHARTRES -

Siret : 80999908900026

**est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 AVRIL 2020.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le **département d'EURE ET LOIR** :

### **Mode mandataire :**

- **Garde à domicile d'enfants de moins de 18 ans handicapés (à l'exclusion des enfants de moins de 3 ans)**
- **Accompagnement d'enfants de moins de 18 ans handicapés hors domicile (à l'exclusion des enfants de moins de 3 ans ) (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante)**

## Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure et Loir de la Direccte Centre-Val de Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à CHARTRES, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité  
Départementale 28 de la Direccte  
Centre-Val de Loire,  
La Directrice Adjointe,

Caroline RERRAULT

